



Le Lieu Unique un patrimoine urbain - Nantes - © Jmpatrimoine

Retombées attendues

Au niveau le plus théorique : il s'agit d'évaluer dans quelle mesure nous sommes entrés dans un nouveau « régime de patrimonialité ».

A un niveau pluridisciplinaire : concernant les sciences sociales de l'espace, ce travail doit nous permettre de clarifier les enjeux associés à la mise en exergue du PLU, pour l'identification et la protection du patrimoine. Il s'agit au final de préciser le cadre réglementaire le plus apte à assurer la pérennisation du patrimoine.

Au niveau le plus pratique : nous souhaitons apporter un éclairage aux acteurs concernés par l'évolution des droits de l'urbanisme et du patrimoine.

Partenaires

De nombreuses institutions œuvrant dans le champ de la protection du patrimoine ont manifesté un intérêt majeur pour le projet présenté par l'équipe. **Se sont déjà engagés dans cette logique de soutien :**

- L'Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés
- La Fédération Patrimoine Environnement
- La Mission Val de Loire (Site Unesco)
- Le GIP GRIDAUH (Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat)
- La Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire

D'autres sont envisagés : ANABF, FNAU, FNCAUE, ADCF, AMF, CNFPT, associations des urbanistes territoriaux, des architectes du patrimoine.

Les partenaires et acteurs de l'urbanisme sont conviés deux fois par an à un **comité technique**

Valorisation et Livrables

Application

- Partenariat avec un Master professionnel de l'université François-Rabelais, Tours

Valorisation scientifique

- Articles
- Web recherche - Carnet Hypothèses.org
- Ouverture d'une chaîne Canal U
- Ouvrage de synthèse
- Colloque de synthèse

Valorisation non académique

- Séminaire à destination du comité technique
- Newsletter semestrielle
- Formations à destination des instructeurs
- Série de films courts-métrages à destination des élus et techniciens des collectivités



Programme de
recherche ANR
2015-2019

Le programme de recherche PLU PATRIMONIAL a pour objectif d'établir un portrait exhaustif du Plan Local d'Urbanisme Patrimonial. Il a obtenu un financement de l'Agence Nationale pour la Recherche pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2015. Il regroupe une quinzaine de chercheurs issus de la géographie, du droit, de l'architecture et de la sociologie.

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture - Lyon
EVS LAURE

Université Louis Lumière - Lyon II
DCT

Université d'Angers
Centre Jean Bodin

Université François-Rabelais - Tours
CITERES

Site web : <http://plupat.hypotheses.org/>



COORDINATION SCIENTIFIQUE

Arnaud de LAJARTRE

06.12.31.37.62

arnaud.bernarddelajartre@univ-angers.fr

Vincent VESCHAMBRE

06.37.39.75.05

vincent.veschambre@lyon.archi.fr

COORDINATION OPERATIONNELLE

Mathieu GIGOT

02.47.36.14.89

mathieu.gigot@univ-tours.fr

Axes de recherche

1) Le premier enjeu de la recherche a pour objectif d'établir une archéologie de la notion de *PLU Patrimonial*. **Il s'agit de reconstituer la genèse de l'expression *PLU patrimonial***, expression sans valeur juridique.

2) Le deuxième enjeu de ce travail vise à **caractériser ce qui pourrait être considéré comme *PLU patrimonial***, en précisant la nature (les types de patrimoines) et l'ampleur des formes d'identifications, ainsi que le degré d'ambition en matière de mise en valeur et de protections patrimoniales.

3) Le troisième enjeu cherche à **préciser la diversité des modes d'appropriation et des interprétations locales des possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme**. Pour cerner l'inégale ambition en matière de patrimoine, le travail de radiographie du corpus de PLU sera complété par des entretiens avec les acteurs de l'élaboration et du renouvellement de ces PLU : élus et techniciens en charge de ce dossier, fonctionnaires en charge du patrimoine, collectifs et associations quand ils sont mobilisés, voire impliqués dans des démarches participatives.

4) La quatrième question posée par ce programme consiste finalement à **voir si le PLU peut devenir l'outil nécessaire mais suffisant de protection et de gestion des patrimoines**. Peut-il sérieusement concurrencer les outils dédiés à cet enjeu existant entre autre au sein du code de patrimoine ?

Terrains envisagés : Nantes, Angers, Le Mans, Tours, Val de Loire, Grand Lyon - Grenoble, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, La Riche, Grand-Chambord...



Membres de l'équipe

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture - Lyon UMR 5600 EVS LAURE

Coordinateur **Vincent VESCHAMBRE** : Professeur à l'ENSA de Lyon, il est membre de l'UMR Environnement, ville, société (et responsable de l'une de ses composantes), ainsi que du Labex IMU au sein desquels il traite notamment des dynamiques urbaines contemporaines à travers une approche dialectique de la patrimonialisation et de la démolition. Dans le cadre de ce premier partenaire, sont impliqués un doctorant en architecture, **Bastien COUTURIER**, qui analyse les radiations au titre des monuments historiques ; un maître assistant architecte-urbaniste qui a suivi l'élaboration du PLU de Strasbourg, **François NOWAKOWSKI** ; et un maître de conférence en géographie, spécialiste des enjeux de labélisation UNESCO, **Sébastien JACQUOT**. **Cécile REGNAULT**, architecte, conceptrice d'environnements sonores, est chercheuse au LAURE. Elle est expérimentée dans la pratique des outils audio-visuels de concertation pour la révision des PLU.

Université d'Angers

EA 4337 Centre Jean Bodin

Coordinateur **Arnaud de LAJARTRE** : Maître de conférences en droit public de l'Université d'Angers, spécialiste du droit de l'environnement et du patrimoine au Centre Jean Bodin, et responsable scientifique des Journées d'Etudes « droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager ». Au sein de ce second partenaire, il sera accompagné par **Paul IOGNA-PRAT**, administrateur territorial honoraire, à la fois spécialiste du droit du patrimoine (sous l'angle de la décentralisation) et fin connaisseur du monde des élus, des techniciens et des associatifs, par son parcours professionnel et militant et par sa recherche doctorale, ainsi que par **Raphaël BRETT**, doctorant en droit de l'environnement et de l'urbanisme, sur le thème de la participation du public à ce qui peut être reconnu comme patrimoine dans le cadre d'un PLU.

Université Louis Lumière - Lyon II

EA 4573 DCT

Responsable **Pascal PLANCHET** : Il est le spécialiste de l'ouverture du droit de l'urbanisme au patrimoine. Professeur à Lyon 2, il est membre de l'équipe d'accueil Droit, contrat et territoire, centre associé au GRIDAUH. **Fabrice THURIOT**, docteur en droit HDR, ingénieur d'études, est spécialisé dans les politiques culturelles territoriales. Il est membre du GRIDAUH. **Iza CARE** est doctorante en droit public sous la direction de Pascal Planchet, elle est associée au projet.

Université François-Rabelais - Tours

UMR 7324 CITERES

Responsable **Patrice MELE** : Spécialisé dans l'analyse des qualifications juridiques de l'espace et de leurs effets, professeur des universités, il est directeur de l'UMR CITERES, laboratoire pluridisciplinaire (aménagement, géographie, sociologie, archéologie) au sein duquel l'action publique patrimoniale constitue une thématique transversale. **Mathieu GIGOT**, docteur en géographie, a pu suivre les discussions de la loi LCAP lorsqu'il était chargé de mission en urbanisme patrimonial à l'ANVPAH et VSSP jusqu'à fin 2013. **Romeo CARABELLI**, architecte et géographe, ingénieur de recherche CITERES, possède une expertise internationale sur les processus de patrimonialisation des espaces urbains. **Julie MARCHAND** est doctorante en sociologie urbaine au sein de l'UMR CITERES, où elle travaille sur l'analyse de l'appropriation des politiques publiques patrimoniales par les techniciens et les usagers.



Rôle moteur des collectivités territoriales dans la politique de protection et de mise en valeur des territoires

La loi prévoit qu'un site patrimonial remarquable est classé sur proposition ou après accord de l'autorité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme et, le cas échéant, consultation de la commune concernée.

Les collectivités territoriales, en association avec l'État, contribuent à l'élaboration, la révision et la modification des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Renforcement du rôle des commissions nationales et régionales et création obligatoire d'une commission locale dans chaque site patrimonial remarquable

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture sont présidées respectivement par un parlementaire et par un élu national ou local.

La Commission nationale est consultée notamment sur le classement des sites patrimoniaux remarquables, sur les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur, sur le classement des monuments historiques, sur la création des domaines nationaux, sur le classement des ensembles historiques mobiliers, sur la création de la servitude de maintien dans les lieux des objets mobiliers classés, sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger.

Les commissions régionales sont consultées sur les projets de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, sur l'inscription des monuments historiques et pourront proposer toutes mesures propres à assurer la

protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.

Les commissions locales seront obligatoires dans les sites patrimoniaux remarquables. Elles seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux sites patrimoniaux remarquables.

Chacune de ces commissions comprendra des personnes titulaires d'un mandat électif, des représentants de l'État, d'associations ou de fondations et des personnalités qualifiées.

Appropriation du patrimoine par les citoyens

La loi prévoit que le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables implique la mise en œuvre d'outils de médiation et de participation citoyenne. Ils permettront, notamment, de sensibiliser les habitants, les porteurs de projet ou encore les usagers à la mise en valeur du cadre de vie et à la préservation du patrimoine.

Contacts :

Unités départementales de l'architecture et du patrimoine / Conservations régionales des Monuments historiques / Directions régionales des affaires culturelles
culturecommunication.gouv.fr

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables

Le patrimoine dans toute sa diversité est une richesse essentielle pour la France, pour la cohésion de la nation et le rapprochement entre toutes les composantes de la société française.

Le patrimoine est aussi un immense atout de la France en termes économiques, touristiques et environnementaux, qu'il convient de promouvoir et de valoriser afin de répondre aux attentes des publics et des territoires.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a pour objectif de conserver, restaurer et transmettre notre patrimoine, et de valoriser les territoires et d'en développer l'attractivité. Elle a également pour ambition de rendre accessible le

patrimoine à tous les citoyens. Elle modernise les politiques de protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent aux côtés de l'État pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Clarifier, mieux faire comprendre, valoriser : tels sont les principes qui ont guidé l'élaboration de cette loi dont l'enjeu prioritaire, dans le domaine du patrimoine, est l'amélioration de la qualité du cadre de vie de chacun.



LES OUTILS

Introduction de la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national

La loi affirme pour la première fois l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (la France en compte 42). Elle identifie précisément les notions de zone tampon et de plan de gestion, deux outils essentiels pour assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Elle prévoit que le préfet porte à la connaissance de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme les dispositions du plan de gestion du bien afin d'en assurer la protection et la mise en valeur.

Création des sites patrimoniaux remarquables pour rendre plus compréhensibles et plus efficaces les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager

La loi fusionne les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes dans un nouvel outil de protection et de valorisation : les sites patrimoniaux remarquables.

815 sites patrimoniaux remarquables sont ainsi d'ores et déjà créés, issus de la transformation automatique des actuels secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les sites patrimoniaux remarquables sont ou seront couverts par des outils de planification adaptés : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), permettant ainsi d'assurer la prise en compte du patrimoine dans les politiques urbaines, de requalifier les quartiers anciens dégradés, de soutenir le commerce et de favoriser la mixité sociale. Des dispositions transitoires prévoient que les règlements actuels continuent de produire leurs effets jusqu'à leur transformation en PSMV ou en PVAP.

Clarification du régime de protection des abords de monuments historiques

La loi prévoit de remplacer progressivement, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords spécifiques à chaque monument, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

La règle de « covisibilité » ne s'appliquera plus dans les périmètres délimités des abords, qui seront intégralement protégés.

À défaut de périmètres délimités, les périmètres automatiques de 500 mètres seront intégralement maintenus ainsi que la règle de « covisibilité ».

Protection au titre des monuments historiques d'ensembles d'objets mobiliers et servitude de maintien dans les lieux

La loi instaure la possibilité de classer au titre des monuments historiques un ensemble d'objets mobiliers dont la conservation, dans son intégrité, présente un intérêt public.

Elle crée également la possibilité d'une servitude de maintien dans les lieux, avec l'accord du propriétaire et après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque des liens historiques ou artistiques remarquables existent avec

l'immeuble abritant les objets, à condition que celui-ci soit lui-même classé au titre des monuments historiques.

Reconnaissance dans la loi des domaines nationaux, appartenant pour tout ou partie à l'État et ayant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation

Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition du ministre chargé de la culture, et après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre en charge des domaines, fixera la liste et le périmètre des domaines nationaux.

L'intégrité foncière des grands domaines historiques de l'État sera ainsi mieux garantie.

Meilleure appréciation de la valeur patrimoniale des biens immobiliers de l'État avant tout projet de cession

Tout projet d'aliénation d'un immeuble appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics, classé ou inscrit au titre des monuments historiques, devra être soumis aux observations du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

LES ACTEURS

Engagement réaffirmé de l'État au service de la protection et de la valorisation du patrimoine

La loi garantit l'engagement et l'accompagnement de l'État, pour la création et la gestion des sites patrimoniaux remarquables. Leur création relève d'une décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, sur proposition, ou après accord, de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

La loi prévoit explicitement l'assistance technique et financière de l'État pour l'élaboration et la révision des plans applicables aux sites patrimoniaux remarquables : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour les travaux dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et des abords de monuments historiques. L'architecte des Bâtiments de France peut également proposer et accompagner la délimitation des abords de monuments historiques et l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.